

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS260

présenté par
M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 20

Après le mot :

« peut »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 39 :

« , sur rapport motivé de l'agent de contrôle, prononcer une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail, il est important que le choix de s'orienter vers une procédure administrative ou vers la voie pénale appartienne à l'agent de contrôle à l'origine de la décision non respectée par l'employeur. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que l'autorité administrative se prononce sur la base d'un rapport de l'agent de contrôle.